



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 17/2024
Arrêté du Maire Temporaire
ODP – Foodtruck On se mange un truck – Parcelle H1279

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départementales,

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 05 mars 2024 de M. Stéphane BADIER, représentant de la structure « On se mange un truck » pour un foodtruck immatriculé CC-112-SM,

ARRETE :

Article 1 : M. Stéphane BADIER, représentant de la structure « On se mange un truck », ayant son siège 360 Chemin du Pêcher, 43200 LAPTE, est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour l'implantation de son foodtruck immatriculé CC-112-SM, pour une durée de 1 (un) jour à compter du 10 mars 2024.

Article 2 : L'emplacement autorisé pour le foodtruck est le suivant : route de Champfleuri sur accotement côté garages communaux, parcelle cadastrée H1279.

Article 3 : L'implantation du commerce ambulancier, ne devra pas apporter de gênes à la circulation des véhicules et des piétons.

Le titulaire est responsable du bon comportement de sa clientèle pendant les horaires de fonctionnement de son commerce. Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucuns matériaux susceptibles de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et, est incessible. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation.

Le demandeur est responsable de l'évacuation des déchets générés par son activité et sa clientèle. Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

AR Prefecture

043-214301145-20240306-17_2024-AR
Reçu le 06/03/2024

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de sécurité publique sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. Stéphane BADIER, gérant de « On se mange un truck », Madame le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à LAPTE,

Le 06/03/2024


Le MAIRE

Hugette LIOQUIER

